



Association Centre de Loisirs Laïque Casseneuil Pierre Mandis STATUTS

IDENTITE

Article 1. – Dénomination

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **CENTRE DE LOISIRS LAÏQUE CASSENEUIL PIERRE MANDIS** »

Article 2. – Objet

Cette Association a pour objet de

- développer des Activités culturelles, sportives, manuelles et de découvertes pour les Enfants, les Adolescents, les Familles
- mettre en place des projets, manifestations et autres réalisations s'intégrant dans la Vie sociale de CASSENEUIL et des Communes alentours
- développer des activités ou actions visant à prolonger le rôle social envers les jeunes (aide à la formation des adolescents, formation d'animateurs, aide à la réalisation de projets favorisant la rencontre de jeunes issus de tout milieu, etc.)
- gérer les biens immobiliers et mobiliers en sa possession ou mis à sa disposition
- s'ouvrir par conventions aux Communes et Organismes, dans les buts précités.

Article 3. – Siège Social

Le siège social est fixé au Centre de Loisirs Pierre Mandis, 2 chemin Pascalet, 47440 Casseneuil.
Il pourra être transféré sur simple accord du Conseil d'Administration.

Article 4. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. – Période d'exercice

L'Association exerce son activité du 1er janvier au 31 décembre

Article 6. – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant de l'adhésion annuelle obligatoire des familles fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- les paiements correspondant aux participations des Familles au coût des prestations apportés par l'Association
- les Aides Sociales des Organismes : CAF, MSA, ...
- les Subventions de l'Etat et des Collectivités publiques (Région, Département, Communes, ...)
- les recettes annexes de l'Association
- les dons manuels
- toute autre ressource non interdite par la loi

Article 7. – Respect des personnes

L'Association s'interdit toute discussion, promotion ou attache à un parti politique, syndicat ou confession.
Tout(e) Adhérent(e) s'engage à titre personnel et dans le Respect d'autrui.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. – Composition

L'Association se compose d'adhérents, membres actifs, membres de droit et membres d'honneur.

8.1. – Adhérents:

- Tout parent ou représentant légal dont un enfant ou plus fréquente le Centre de loisirs de Casseneuil et s'étant acquitté du montant annuel obligatoire de l'adhésion ou
- Toute personne désireuse de soutenir l'association en s'engageant à en respecter les statuts et s'étant acquitté du montant annuel de l'adhésion.

8.2. - Membres actifs:

Tout adhérent (cf article 8.1) ayant explicitement exprimé la volonté de participer à la vie de l'Association (Assemblée Générale voire Conseil d'Administration ou Bureau) et d'exercer son droit de vote en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

8.3. – Membres de droit:

Ceux ou Celles qui représentent nos partenaires ci-après, en tant que titulaires ou représentant(e)s :

- Commune de Casseneuil : le Maire et un représentant du Conseil Municipal
- Groupe Scolaire Pascalet (Maternelle / Primaire) : un des deux Directeurs ou Directrices
- Collège Gaston Carrère : le / la Proviseur
- Ensemble Scolaire Saint Pierre (Maternelle / Primaire / Collège) : un des Directeurs ou Directrices
- Personnel du Centre de Loisirs : le Directeur ou la Directrice

8.4. – Membres d'Honneur :

Toute personne proposée pour services rendus à l'association.

La nomination intervient sur proposition d'un Membre du Conseil d'Administration et acceptée par au moins la majorité des deux tiers de ce Conseil

Le président de l'Amicale Laïque Arlequins de Casseneuil fait partie des membres d'honneur.

8.5 – Seuls les membres actifs ont voix délibérative ; les simples adhérents, les membres de droit et les membres d'honneur ont voix consultative.

Les membres de droit et les membres d'Honneur sont dispensés du paiement annuel de l'adhésion.

Article 9. – Admission, Démission, Radiation et suspension

9.1. – Le règlement de l'adhésion obligatoire annuelle vaut Admission en tant qu'Adhérent.

9.2. – La signature par un adhérent du formulaire d'inscription en tant que Membre Actif (cf article 8.2) vaut Admission en tant que tel.

9.3. – La qualité d'adhérent ou de membre actif peut être refusée pour raison grave par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

9.4. – La qualité de Membre actif ou Adhérent, de Membre de droit et de Membre d'Honneur se perd

- par décès,
- par démission,
- par radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers après que l'Intéressé(e) ait été appelé(e) à se présenter pour fournir des explications.

La radiation est fondée sur

- le non-paiement de l'adhésion,
- une raison grave, comme le non respect des Statuts et Règlements, un comportement fautif, ...

9.5. – En cas d'urgence le ou la Président(e) peut prononcer une suspension. Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer dans un délai de un (1) mois à dater de la décision de suspension.

Article 10.- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale est composée des membres cités à l'article 8 des présents statuts.

Elle ne délibère valablement que si un minimum de 20 membres actifs, dont au minimum 5 membres actifs non membres du Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de maximum 15 jours; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre, à la majorité des membres actifs, présents ou représentés.

Chaque membre actif a un droit de vote. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif en lui donnant un pouvoir écrit. Un membre peut disposer au maximum d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres Actifs, les membres de droit et les membres d'Honneur sont convoqués nominativement par lettre simple ou par mail. Les membres adhérents sont invités par voie d'affichage au(x) centre(s) de loisirs, sur le site et par mail.

L'Ordre du Jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions diverses transmises au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se déroule au siège social de l'association ou dans tout autre lieu précisé sur la convocation. Elle peut également se faire en visioconférence si les conditions sanitaires l'exigent.

L'Assemblée Générale statue sur le Rapport Moral, le Rapport Financier et le Budget de l'Exercice suivant. Après une présentation générale de l'ensemble de ces rapports, ils sont, un à un, soumis à l'approbation de l'Assemblée. L'approbation vaut quitus. Un vote négatif et majoritaire peut entraîner soit un rectificatif avec un second vote, soit un vote de défiance. En ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, dans un délai de quinze jours.

L'Assemblée Générale vote le montant d'adhésion pour l'année à venir.

En fin d'Assemblée Générale, il est procédé au remplacement ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration constituant le Tiers sortant. A cet effet les candidatures seront présentées au plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par retour du formulaire joint à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Toutes les délibérations s'effectuent à main levée. Toutefois, lorsque l'Assemblée a lieu en présentiel, il suffit qu'un seul membre actif, demande le vote à bulletin secret pour qu'il en soit ainsi.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Article 11. – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dissolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle peut être convoquée à la demande :

- d'au moins la moitié des membres actifs du Conseil d'Administration
- ou à celle d'au moins un tiers des membres actifs de l'Association.

Sa composition et son mode de convocation sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire (Cf. Article 10)

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de maximum 15 jours; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs de l'Association présents ou représentés.

Les votes s'expriment à main levée. Toutefois, il suffit qu'un seul membre, actif ou délégué, demande le vote à bulletin secret pour qu'il en soit ainsi.

Article 12. – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 13 à maximum 20 Membres :

- 6 membres de Droit (cf Article 8.3) avec voix consultative uniquement
- 7 à 14 Membres actifs élus par l'Assemblée générale.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il est nécessaire,

- ✓ au-delà de bénéficier de la qualité de membre actif,
- ✓ d'avoir 18 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale,
- ✓ de s'être acquitté de sa cotisation annuelle au moins 15 jours avant la date de l'AG
- ✓ et de jouir de ses droits civiques.

Le mandat d'administrateur est de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. Pour les deux premières années, les premiers sortants sont désignés par tirage au sort réalisé lors de la dernière réunion du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale. Pour la troisième année, les membres non précédemment tirés au sort sont automatiquement désignés comme tiers sortant. Par la suite, le tiers sortant est constitué des membres arrivant en fin de mandat ou démissionnaire.

En cas de siège vacant par décès, démission ou radiation, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des Membre(s) si nécessaire, en respectant les conditions d'éligibilité précédemment citées. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le Mandat des Membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf excuses circonstanciées.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de :

- diriger l'Association suivant notamment les lignes directrices tracées par les Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire,
- d'arrêter les comptes,
- de nommer le Directeur du Centre de Loisirs.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du (de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres actifs.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visio-conférence si les conditions sanitaires l'exigent, ou un participant peut être présent en visio-conférence sur simple demande formulée au moins 24 heures avant la date fixée.

Les votes s'expriment à main levée. Toutefois, lorsque la réunion se tient en présentiel, il suffit qu'un seul membre actif demande le vote à bulletin secret pour qu'il en soit ainsi.

En cas d'égalité de voix, et après deux tours de scrutins, le (ou la) Président(e) peut faire valoir sa voix prépondérante.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut former en son sein et sous sa responsabilité des Commissions chargées d'accomplir des missions spécifiques.

Les commissions peuvent s'adjoindre des Membres Actifs ou Adhérents de l'Association, en nombre limité ou non par le Règlement Intérieur et/ou faire appel à des Techniciens extérieurs.

Article 13. – Bureau Composition - Election :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 3 à 6 membres :

- un(e) Président(e) et éventuellement un(e) Vice-président(e),
- un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e)-adjoint(e),

Les Membres de droit cités à l'Article 8.3 et les membres d'honneur ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Un même membre du bureau ne peut cumuler plusieurs fonctions.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans, sous réserve que la durée restante de leur mandat d'administrateur le permette.

Les membres du Bureau se réunissent sur convocation écrite du (de la) Président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visio-conférence si les conditions sanitaires l'exigent, ou un participant peut être présent en visio-conférence sur simple demande formulée au moins 24 heures avant la date fixée.

Les votes s'expriment à main levée. Toutefois, lorsque la réunion se tient en présentiel, il suffit qu'un seul membre actif demande le vote à bulletin secret pour qu'il en soit ainsi.

En cas d'égalité de voix, et après deux tours de scrutins, le (ou la) Président(e) peut faire valoir sa voix prépondérante.

Les fonctions, attributions et pouvoirs de chacun sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Bureau a un **pouvoir d'exécution et de proposition. Il répond aux situations d'urgence. Il est responsable** devant le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit régulièrement. Il peut faire appel à toute personne compétente susceptible d'apporter un éclairage technique sur un point particulier de l'ordre du jour. Cette personne dispose d'une voix consultative.

Article 14. – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer évolutivement, en les détaillant, les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux ayant trait à la Vie et à l'Administration interne de l'Association

Article 15. – Fusion / Scission

Sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités sont votées en Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16. – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu

- conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901,
- prioritairement à l'Association Amicale Laïque Arlequins de CASSENEUIL ou, en cas de dissolution de celle-ci, à une ou plusieurs autre(s) association(s) casseneuilloise(s) œuvrant dans le domaine de l'enfance.

CASSENEUIL, le 30 novembre 2021

La Présidente

Association Centre Loisirs Laïque
P. MANDIS
47440 CASSENEUIL
Tél. 05 53 49 31 89
associationpierremandis.fr

Le Trésorier

Association Centre Loisirs Laïque
P. MANDIS
47440 CASSENEUIL
Tél. 05 53 49 31 89
associationpierremandis.fr